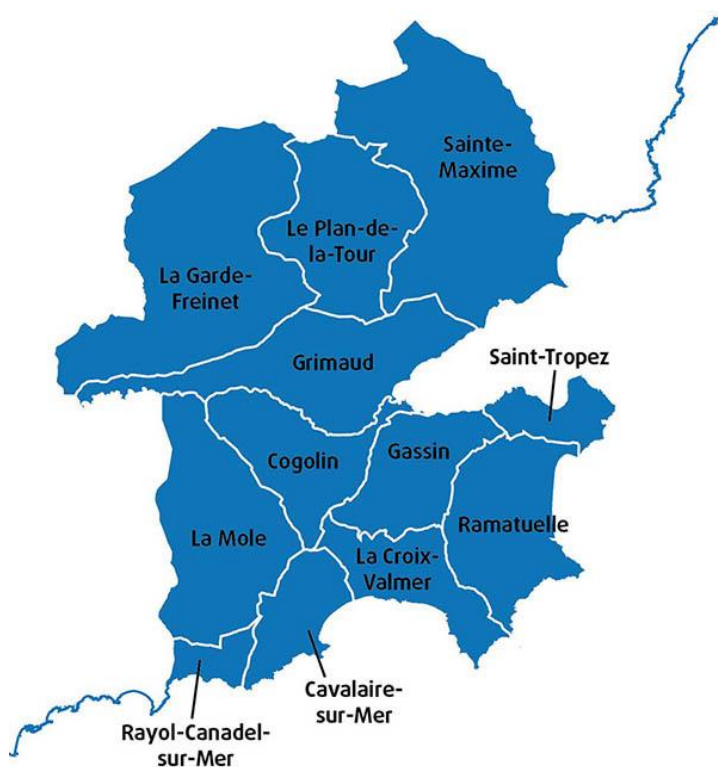




PROJET D'ÉTABLISSEMENT

2022 – 2027



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conservatoire Rostropovitch Landowski, établissement public d'enseignement artistique, agréé par le Ministère de la Culture et classé dans la 3^{ème} catégorie « Conservatoire à Rayonnement Intercommunal », est placé sous l'autorité du Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Il assure ses missions sur l'ensemble des 12 communes du territoire de la Communauté de communes.

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, personnels enseignants, administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles, public extérieur assistant aux manifestations publiques. Il précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène.

Destiné à assurer la vie du Conservatoire dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tous. Il est disponible et téléchargeable sur le site de la Communauté de Commune et/ou du conservatoire.

Dans le cadre des orientations générales définies par les élus de la Communauté de communes, le Conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur qui est responsable du bon fonctionnement général de l'établissement. En collaboration avec la Directrice adjointe chargée de la scolarité, il est responsable de l'organisation des études, de l'action culturelle et élabore, dans le cadre du projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec les personnels enseignants, administratifs et techniques.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente qu'impose la situation, à charge d'en aviser immédiatement l'autorité supérieure.

TITRE I SCOLARITÉ DE L'ÉLÈVE

Article I – INSCRIPTIONS / REINSCRIPTIONS

I.1 Modalités pratiques

Les inscriptions/réinscriptions s'effectuent chaque année selon les dates précisées par voie d'affichage, de presse ainsi que par voie numérique.

Réinscriptions : juin / début juillet

Inscriptions : fin août / septembre

- ✓ Les inscriptions/réinscriptions ne sont effectives qu'après dépôt du dossier complet, **au plus tard la semaine qui précède le premier cours.**
- ✓ Les inscriptions/réinscriptions tardives ne sont possibles qu'en fonction des places disponibles et après avis des enseignants concernés (excepté les élèves arrivant d'un autre établissement agréé).
- ✓ Les élèves des classes de danse ne sont admis en cours qu'après avoir fourni un certificat de non contre-indication délivré par un médecin.
- ✓ Les modalités d'inscription/réinscription sont précisées dans une annexe jointe au présent règlement intérieur.

Précisions importantes :

- Pour toute année scolaire commencée, la cotisation est due dans sa totalité, et ce dès le premier cours.

Cas pouvant donner lieu à un remboursement partiel ou à un arrêt des prélèvements (sur pièces justificatives) :

- le déménagement familial hors du territoire de la Communauté de Communes
- un problème grave de santé
- le changement de situation professionnelle

ATTENTION

Les arrêts en cours d'année pour d'autres motifs que ceux indiqués plus haut ne font l'objet d'aucun remboursement ou d'arrêt des prélèvements

Article II - ADMISSION

II.1 Généralités

Les élèves ne sont officiellement inscrits et acceptés en cours qu'après dépôt du dossier complet au plus tard une semaine avant le premier cours.

II.2 Cas particuliers

Certaines disciplines, Parcours ou Cursus offrent des modalités d'admission particulières : piano, guitare, chant lyrique, Musiques Actuelles, Parcours Adulte ou CHAMD. Pour ces cas particuliers, des entretiens et/ou tests sont organisés avant la reprise des cours.

II.3 élèves en situation de handicap

Le conservatoire offre un enseignement adapté aux élèves mineurs en situation de handicap. Les dispositifs mis en place relèvent d'une organisation pédagogique et d'un fonctionnement spécifique.

Une commission constituée d'enseignants, de la direction et des professionnels de santé concernés, se prononce sur chaque demande d'inscription.

A l'issue des entretiens avec les élèves et les familles, puis des délibérations, le Directeur statue.

II.4 Année d'observation

Quelle que soit la spécialité et la discipline, la première année du Cycle I est une année d'observation.

A l'issue de cette année d'observation, l'admission définitive dans la discipline, le cursus et le niveau est confirmée par l'équipe pédagogique. Dans le cas contraire, l'élève est soit réorienté soit radié du conservatoire.

II.5 Nouveaux élèves non débutants

L'admission d'élèves non débutants, venant d'autres structures publiques agréées, est déterminée en fonction de l'attestation de scolarité délivrée par l'établissement de provenance (un reclassement est possible). Un test de niveau est organisé pour les élèves provenant de structures privées.

TITRE II

OBLIGATIONS LIÉES À LA SCOLARITÉ

Article IV - ASSIDUITÉ

IV.1 Obligation d'assiduité

L'assiduité aux cours et la régularité du travail personnel sont des éléments garants d'une progression constructive et durable au travers de laquelle l'élève se valorise et évolue.

Les élèves sont tenus de se présenter à leurs différents cours aux lieux, jours et heures conformément au planning établi. Les élèves ne peuvent quitter ni la classe ni l'établissement avant la fin du cours sauf autorisation écrite des parents (courrier ou mail). L'assiduité des élèves fait l'objet d'un suivi par chaque enseignant ainsi que dans le logiciel de gestion du conservatoire.

La présence aux stages, Master Class, sorties, répétitions, spectacles, etc., organisés par le conservatoire, est obligatoire dès lors que ces événements ponctuels participent de la formation de l'élève et constituent une partie de l'évaluation finale.

Les élèves sont tenus de respecter l'organisation des études telle que précisée dans le règlement des études en vigueur.

IV.2 Absences

En cas d'absence, la famille ou l'élève majeur doit avertir immédiatement l'un des secrétariats afin que les professeurs puissent réorganiser leurs cours en conséquence.

Les absences **doivent** être **signalées** : information auprès des secrétariats dans un délai maximum de 24h

Les absences **peuvent** être **justifiées** : la direction du conservatoire juge de la pertinence du motif

Les absences non signalées sont sanctionnées. Outre le fait que des absences répétées freinent la progression de l'élève, elles désorganisent et perturbent la classe.

En conséquence, 5 absences signalées et justifiées par les parents mais non validées par l'établissement, dans une discipline au cours d'un même trimestre, entraînent une sanction (cf. article XIII).

Sont exclues de cette sanction les absences signalées et justifiées pour raison médicale (justificatif obligatoire).

Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants n'ont pas obligation de remplacer les cours.

IV.3 Congé

Le congé **partiel** n'est accordé qu'aux élèves de Terminale (année du Baccalauréat) et ne concerne qu'une discipline.

Le congé **total** n'est accordé qu'aux élèves présentant de graves problèmes de santé et concerne toutes les disciplines.

L'année du congé total ou partiel n'est pas comptabilisée dans la durée du cursus.

Toute demande de congé, total ou partiel, doit être formulée et justifiées avant la reprise des cours de début d'année.

IMPORTANT : un élève bénéficiant d'un congé ne peut, la même année, se présenter ni au BEM/BEC ni au CFEM/CFEC.

La reprise des cours l'année suivante doit être explicitement confirmée par la famille au cours de la période de réinscription. A défaut, la réinscription ne pourra être prise en compte que dans la limite des places disponibles.

Aucun congé, total ou partiel, ne peut être accordé en cours d'année (excepté pour raisons médicales)

Article V - DISCIPLINE

V.1 Règles générales de discipline

Il est demandé aux élèves :

- de respecter les règles élémentaires de courtoisie et de politesse ;
- de se présenter dans une tenue correcte ;
- de veiller au bon usage du matériel et des locaux ;

L'usage des téléphones portables ou de tout autre objet susceptible de nuire au bon déroulement des cours est strictement interdit.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

D'une façon générale, toute atteinte au bon ordre, tout manque de respect à l'égard du personnel du conservatoire est sanctionné.

V.2 Signes religieux ou politiques

Le conservatoire est un établissement public respectant les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse. Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme, de discrimination, ou de provocation religieuse ou politique sont interdits.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique sont interdits et exposent l'élève à une sanction disciplinaire.

V.3 Règles spécifiques à la Danse

Les élèves doivent se présenter à l'horaire de cours dans la tenue de danse règlementaire (liste fournie au moment des inscriptions/réinscriptions), coiffés en chignon pour les cheveux longs en classique et cheveux attachés pour les autres disciplines et sans bijoux gênants.

Article VI - SURVEILLANCE DES ÉLÈVES ET RESPONSABILITÉ

VI.1 Responsabilité des professeurs

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs professeurs pendant les heures de cours et au sein de leur classe, que ce soit à Ste Maxime ou à Cogolin comme dans les différents locaux municipaux extérieurs mis à la disposition de l'établissement, sur les communes de la Communauté de communes.

En dehors de ces situations les élèves mineurs sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

La responsabilité du conservatoire ne peut être engagée si l'élève quitte seul le conservatoire avant ou après la fin du cours.

Les parents sont tenus de s'assurer de la présence des professeurs avant de laisser leur enfant.

ATTENTION : LE CONSERVATOIRE NE PROPOSE PAS DE SERVICE DE GARDERIE OU DE SALLE D'ATTENTE.

VI.2 Surveillance des élèves en dehors des heures de cours

Le conservatoire n'assure pas de « surveillance » des élèves. Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) en dehors des heures de cours notamment durant les intercours, excepté les élèves des Classes à Horaires Aménagés.

VI.3 Récupération des élèves à la fin des cours

Les parents doivent être présents à l'heure de fin de cours pour récupérer leur enfant, notamment et surtout sur les sites d'enseignements extérieurs. Pour rappel, seuls les sites de Ste Maxime et de Cogolin assurent un secrétariat et un accueil physique.

Article VII - ACTIVITÉS PUBLIQUES

Obligation de participer aux activités publiques du conservatoire

Les activités publiques (*concerts, auditions, master class, stages, rencontres, etc.*) sont conçues dans un but pédagogique et font partie intégrante de la formation de l'élève. Elles font l'objet d'une évaluation et sont **OBLIGATOIRES**.

Le conservatoire se réserve le droit de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques des élèves et d'utiliser ces supports à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion, dans le respect de la législation en vigueur.

TITRE III SERVICE AUX ÉLÈVES

Article VIII – MISE À DISPOSITION DES SALLES

VIII.1 En fonction des disponibilités, certaines salles peuvent être mises à la disposition des élèves pour leur travail personnel.

VIII.2 L'accès aux salles se fait après signature du registre. Les élèves sont responsables de la salle ainsi que du matériel qui s'y trouve. Ils doivent ranger systématiquement la salle et ne rien poser sur les instruments en place. Ils ne peuvent, en aucun cas, ni permettre l'accès ni transférer leur autorisation à d'autres personnes.

VIII.3 Toute infraction à ces règles de mise à disposition entraîne l'impossibilité pour l'élève concerné de bénéficier de nouvelles attributions de salle pour le reste de l'année scolaire en cours.

VIII.4 L'accès des vestiaires et des studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au cours de danse.

Article X- CERTIFICATS/DIPLÔMES

X.1 À la demande des intéressés, les certificats de scolarité, les attestations d'inscription ou de paiement sont établis par les secrétariats et signés par la direction.

X.2 Les certificats et diplômes sont établis par les secrétariats, signés par la direction et mis à la disposition des élèves.

TITRE IV EXAMENS, CONCOURS, TESTS

Article XI - DÉROULEMENT

Les examens et les concours sont publics (dans la limite de capacité d'accueil des lieux concernés) pour l'ensemble des spécialités et des disciplines, excepté pour la formation musicale.

En aucun cas le public ne doit se manifester durant les épreuves. Les enregistrements et les photographies sont interdits. À tout moment, le président du jury peut exiger le départ du public s'il juge que l'attitude de celui-ci nuit au bon déroulement des épreuves.

Un élève absent à l'examen est radié, sauf cas de force majeure ou sur présentation d'un certificat médical qui devra être adressé à l'administration au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'examen.

Article XII – LE JURY

Les jurys d'examens et de concours sont constitués par le directeur, sur proposition des enseignants. Ils sont présidés par le Directeur ou la Directrice adjointe.

Toutes les délibérations se déroulent à huis clos.

Les jurys sont souverains, leurs décisions sont sans appel.

Le bon déroulement des examens et des concours est soumis au regard d'un représentant de l'association des parents d'élèves du conservatoire conformément à la Charte en vigueur.

TITRE V SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article XIII - SANCTIONS

XIII.1 motifs de sanctions

Pour des raisons de comportement inapproprié, d'indiscipline avérée, de manque de travail ou d'absences signalées et justifiées par les parents mais non validées par l'établissement, l'élève concerné est sanctionné.

XIII.2 Échelle des sanctions

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

1. Avertissement ;
2. Exclusion temporaire inférieure ou égale à 15 jours (notifiée par courrier RAR) ;
3. Exclusion définitive (notifiée par courrier RAR) ;

A noter qu'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive ne justifie aucun remboursement.

XIII.3 Autorités compétentes pour prononcer la sanction

L'avertissement peut être sollicité autant par le personnel administratif, technique que par le personnel enseignant. C'est le Directeur qui statue.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Directeur, après entretien préalable avec l'élève et les parents ou tuteurs légaux.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article XVI – ACCÈS AU CONSERVATOIRE

Les salles de cours ne sont accessibles qu'aux élèves, sauf à la demande expresse de l'enseignant notamment en ce qui concerne la présence des parents pendant les cours.

Article XVII - VOLS

Le conservatoire n'est pas responsable des sommes, objets, vêtements perdus ou volés dans l'établissement et lieux de cours externalisés.

Article XVIII - PHOTOCOPIES

La direction du conservatoire attire l'attention des usagers sur le caractère illicite et donc répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et des partitions.

Le conservatoire dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves détenteurs de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisées.

Article XIX – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

XIX.1 Application du présent règlement intérieur à l'ensemble des usagers du conservatoire

Chaque parent d'élève et/ou élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur au moment de l'inscription. Toutes les dispositions de celui-ci s'appliquent de plein droit aux élèves admis sans que l'accord des parents ou des élèves soit requis. Chacun peut à tout moment demander un exemplaire du présent règlement auprès des secrétariats du conservatoire

XIX.2 Exécution du règlement intérieur

L'ensemble du personnel du conservatoire observe et fait respecter les articles du présent règlement.

La direction du conservatoire est chargée de l'application du présent règlement.